

6. *Invite en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre les discussions avec les organisations chargées de l'exécution en vue d'améliorer la coordination de la coopération technique, quant au fond, sur la base du consensus de 1970;

7. *Prie instamment* tous les Etats de prendre des mesures en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour réaliser les buts et objectifs et exécuter les programmes arrêtés dans le cadre du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, et notamment pour atteindre et même dépasser le taux annuel de 14 p. 100 de croissance globale qui a été fixé pour les contributions volontaires et sur lequel reposent les chiffres indicatifs de planification pour le cycle;

8. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre activement ses efforts, comme le demande le Conseil d'administration, pour consolider la situation financière du Programme, en tenant compte des vues exprimées à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, et de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-cinquième session, sur les progrès accomplis;

9. *Invite en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations chargées de l'exécution à augmenter notablement le nombre des experts originaires de pays en développement dans les listes d'experts présentées aux gouvernements pour l'exécution des projets financés par le Programme, y compris des ressortissants du pays considéré ou des pays appartenant au groupement régional ou sous-régional considéré, conformément aux décisions pertinentes du Conseil d'administration.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

32/115. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁶⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Rappelant le paragraphe 7 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, aux termes duquel elle a décidé qu'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement devrait se tenir en 1978 ou en 1979,

Rappelant les paragraphes 2 et 3 de la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Rappelant également sa résolution 31/184 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a décidé notamment de convoquer la Conférence en 1979, à une date qui lui permette de prendre des mesures lors de sa trente-quatrième session compte tenu des résultats de la Conférence, et par laquelle elle a établi le mécanisme préparatoire pour la Conférence,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 31/184 de l'Assemblée générale⁶⁵,

Prenant acte également du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement sur sa première session⁶⁶,

Considérant que le rôle primordial de la science et de la technique est universellement reconnu et que l'Assemblée générale a recommandé que l'on fasse jouer à la science et à la technique un rôle plus direct et plus important dans le processus tendant à stimuler le développement et à réduire les inégalités entre les pays,

I

1. *Fait sienne* la résolution 2123 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977;

2. *Décide* de tenir la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement à une date appropriée en 1979, en ayant présente à l'esprit la décision figurant au paragraphe 8 de sa résolution 31/184;

3. *Affirme* que la Conférence doit viser, notamment, au développement, grâce à une coopération internationale accrue dans le domaine de la science et de la technique, y compris le transfert des techniques, de la capacité scientifique et technique indépendante des pays en développement, en particulier au moyen d'innovations techniques, afin de faciliter la solution des problèmes économiques et sociaux de ces pays;

4. *Décide* que tous les Etats pourront participer, en tant que membres à part entière, aux travaux du Comité de la science et de la technique au service du développement lorsqu'il fera fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

5. *Prie instamment* tous les Etats de prendre, en consultation, si nécessaire, avec le Secrétaire général de la Conférence, toutes les mesures voulues pour apporter une contribution positive aux travaux préparatoires de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général et les responsables des organes et des organismes des Nations Unies d'accorder une priorité élevée à la préparation de la Conférence;

7. *Affirme* qu'il est donné au Secrétaire général de la Conférence pleine responsabilité pour la coordination de tous les travaux du Comité préparatoire de la Conférence concernant les questions de fond;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports à jour sur les préparatifs de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire complet et analytique sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence;

⁶⁴ Voir également sect. II, résolution 32/184, et sect. X.B.4, décisions 32/430 et 32/431.

⁶⁵ A/32/230 et Add.1 à 3 et Add.4/Rev.1.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 43 (A/32/43 et Corr.1).

II

Réaffirme la disposition du paragraphe 5 de la résolution 2033 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976, par laquelle le Conseil a recommandé d'accroître la participation des pays en développement aux travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, et prie le Secrétaire général, ayant présent à l'esprit le rôle du Comité consultatif dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, d'engager des consultations efficaces avec les gouvernements afin qu'il soit donné effet à cette résolution et que les membres du Comité consultatif soient nommés compte tenu, notamment, du principe de la répartition géographique équitable.

*103^e séance plénière
15 décembre 1977*

32/156. Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la décision 254 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, et le projet d'accord qui y est annexé, concernant la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Approuve l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

ANNEXE

Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, a décidé notamment qu'un accord devrait être conclu de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation des Nations Unies et la future Organisation mondiale du tourisme, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Organisation mondiale du tourisme devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre des organismes des Nations Unies.

Le paragraphe 3 de l'article 3 des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme dispose que, afin d'affirmer le rôle central qu'elle est appelée à jouer dans le domaine du tourisme, l'Organisation mondiale du tourisme établira et maintiendra une coopération efficace avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme est investie de la responsabilité de prendre toute mesure appropriée conformément à ses statuts aux fins de la réalisation des objectifs qui y sont énoncés, compte dûment

tenu de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes ainsi qu'aux organismes des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies prend acte du fait que, dans la poursuite de ses objectifs, l'Organisation mondiale du tourisme s'emploie à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme.

Article II

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation mondiale du tourisme, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre dans le plus bref délai possible à son Assemblée générale ou à son Conseil exécutif, selon qu'il conviendra, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation mondiale du tourisme ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article III

RELATIONS ET COORDINATION

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible et d'éviter tout double emploi inutile de leurs activités respectives liées au tourisme.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent que les activités de l'Organisation mondiale du tourisme et les activités relatives ou liées au tourisme de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies seront coordonnées par le Conseil économique et social au moyen de consultations et de recommandations. La coordination intersecrétariats sera assurée par le mécanisme du Comité administratif de coordination, au fonctionnement duquel l'Organisation mondiale du tourisme participera pour ce qui est des questions d'intérêt commun.

3. L'Organisation mondiale du tourisme s'efforcera de conclure des accords de coopération séparés avec les divers organismes des Nations Unies s'occupant du tourisme ou ayant des activités liées au tourisme.

Article IV

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de tous organes subsidiaires que l'Organisation mondiale du tourisme pourra créer, ainsi qu'aux conférences convoquées par l'Organisation mondiale du tourisme, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Organisation mondiale du tourisme sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil économique et social ou de ses organes subsidiaires, aux conférences convoquées par le Conseil ainsi qu'aux réunions des autres organes de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions d'intérêt commun, et à participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux délibérations sur les questions intéressant l'Organisation mondiale du tourisme.

Article V

COMMUNICATIONS ÉCRITES

L'Organisation des Nations Unies pourra présenter des communications écrites, lors des réunions des organes de l'Organisation mondiale du tourisme et des autres réunions organisées par celle-ci, sur